

213C0496
FR0000060873-FS0198-DIV16

24 avril 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Autorisation temporaire du franchissement du seuil d'offre obligatoire
(articles 234-4 et 234-10 du règlement général)

BELVEDERE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 avril 2013, The Bank of New York Mellon¹ (One Wall Street, New York, NY 10286, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 avril 2013, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société BELVEDERE et détenir 23 035 184 actions BELVEDERE représentant autant de droits de vote, soit 87,00% du capital et 86,50% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société BELVEDERE³.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 23 035 184 bons de souscription d'actions (BSA), lesquels sont exerçables dans les 15 jours de bourse de l'expiration de chaque trimestre civil s'écoulant à compter de l'émission desdits BSA jusqu'au 21 janvier 2015 et pouvant donner droit, par exercice au prix de 2 € par bon, à un maximum de 701 146 actions BELVEDERE³.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« The Bank of New York Mellon déclare :

Cette souscription est effectuée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par The Bank of New York Mellon sur BELVEDERE au titre de sa qualité de *trustee* de la créance FRN.

Il est rappelé qu'en application de l'article 234-4 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a octroyé le 7 mars 2013 à The Bank of New York Mellon, en sa qualité de *trustee* des obligations FRN émises par BELVEDERE, une autorisation temporaire du franchissement des seuils de 30% enregistrée sous la référence 213C0323.

The Bank of New York Mellon est ainsi autorisée à maintenir sa participation dans BELVEDERE au dessus de 30% du capital et des droits de vote dans le cadre de la souscription des actions nouvelles, sans obligation de déposer une offre publique d'achat. Ces actions doivent en effet être réallouées dans un délai inférieur à six mois, aux bénéficiaires économiques de la créance FRN. The Bank of New York Mellon s'est engagé à ne pas exercer les droits de vote

¹ Agissant en qualité de *trustee* des créanciers FRN de la société BELVEDERE.

² Sur la base d'un capital composé de 26 477 223 actions représentant 26 629 609 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. note d'opération visée par l'AMF sous le numéro 13-162 du 16 avril 2013.

attachés à ces actions pendant ce délai. Ainsi, The Bank of New York Mellon ne détiendra plus aucune action à l'expiration de ce délai.

Par conséquent, en sa qualité de *trustee* de la créance FRN :

- The Bank of New York Mellon n'agit pas de concert avec les autres associés de BELVEDERE et n'a pas l'intention d'acquérir des actions supplémentaires ;
 - The Bank of New York Mellon n'a pas l'intention de prendre des dispositions stratégiques vis-à-vis de BELVEDERE et n'envisage pas de procéder à des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - The Bank of New York Mellon ne détient pas d'instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - The Bank of New York Mellon ne prévoit pas de demander sa nomination ou celle d'une tierce personne comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
 - Enfin, The Bank of New York Mellon n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BELVEDERE, autres que les accords relatifs à la réallocation susvisée. »
3. Il est rappelé qu'en application de l'article 234-4 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a autorisé The Bank of New York Mellon à franchir temporairement les seuils visé à l'article 234-2 du règlement général de la société BELVEDERE pour une durée maximale de six mois, soit avant le 19 octobre 2013 (cf. D&I 213C0323 publié sur le site de l'AMF le 7 mars 2013).
-